

## Vaccination requise pour les enfants admis à l'école

**Objectif :** de fournir des normes aux régies régionales de la santé (RRS) face à la documentation nécessaire pour se conformer aux paragraphes 12(1) et 12(3) du *Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement 2009-136 en vertu de la Loi sur la santé publique* en ce qui a trait aux enfants admis à l'école pour la première fois au Nouveau-Brunswick.

**Préambule :** Depuis 1982, la législation au Nouveau-Brunswick exige une preuve d'immunisation contre la rougeole, la rubéole, les oreillons, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite comme condition d'entrée à l'école. Cette législation soutient la *politique 706-Preuve d'immunisation* du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Chaque ministère collabore pour veiller à ce que les exigences en matière d'immunisation soient en place pour garantir le niveau maximal de protection contre les maladies offertes par les vaccins. La vaccination obligatoire au moment de l'entrée à l'école offre une possibilité de "rattrapage" à tous les enfants qui n'ont pas été vaccinés dans la petite enfance et constitue un élément complémentaire au programme d'immunisation volontaire.

En novembre 2009, la Loi sur la santé publique a été promulguée. Cette loi a élargi les exigences concernant les enfants admis à l'école pour la première fois au Nouveau-Brunswick afin d'inclure une preuve d'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons, la varicelle et la méningococcie.

Les changements apportés aux exigences découlent de l'avancement de la science des maladies évitables par l'immunisation, la disponibilité de nouveaux vaccins et l'inclusion de ces vaccins dans le calendrier d'immunisation systématique du Nouveau-Brunswick.

Des exemptions à ces exigences prescrites par la loi en matière d'immunisation sont accordées pour raisons médicales ou si le parent ou le tuteur s'oppose à l'immunisation.

Au Nouveau-Brunswick, les vaccins financés par l'État sont documentés dans le système provincial nommé Solution d'information en santé publique (SISP). SISP est un répertoire sécurisé, intégré et complet d'informations à jour sur la vaccination qui facilite la gestion et l'administration des vaccins financés par l'État au Nouveau-Brunswick.

Le statut vaccinal de tous les enfants qui commencent l'école au Nouveau-Brunswick (l'école telle que définie par la Loi sur l'éducation) sera évalué dans le but d'assurer la preuve d'immunisation et d'offrir une occasion de « rattrapage » à tous les enfants qui n'ont pas été immunisés durant la petite enfance.

### Normes :

Les services de santé publique des régies régionales de la santé (RRS) généreront des rapports dans la SISP au début de chaque année scolaire et, dans l'éventualité où des élèves de la maternelle n'ont pas reçu les vaccins requis ou ne présentent pas un formulaire d'exemption, un deuxième rapport de vérification sera fourni à l'école après les 120 jours, conformément à la politique 706. Le statut vaccinal des enfants qui entrent pour la première fois dans une école du Nouveau-Brunswick sera également évalué par les services de santé publique des RRS lorsque l'école les informera de l'arrivée d'un nouvel élève provenant de l'extérieur de la province. Les régies régionales de la santé peuvent utiliser ce rapport pour planifier leur programme d'immunisation et mettre en œuvre les mesures de santé publique requises. Voici le lien de la procédure opérationnelle normalisée (PON) pour le [Processus de déclaration de la couverture vaccinale scolaire à l'aide de la Solution d'information sur la santé publique](#).

Bien que non requis pour les buts de cette politique, les carnets d'immunisation des enfants d'âge scolaire, peuvent être évalués en tant que réponse à une maladie contagieuse.

1. La preuve d'immunisation sera déterminée par une vérification du carnet de vaccination de l'enfant au moyen d'un rapport généré dans la SISP. Le rapport devra montrer que l'enfant a été immunisé contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons, la varicelle, la méningococcie selon le calendrier d'immunisation systématique du Nouveau-Brunswick, ou selon le calendrier recommandé pour les enfants non vaccinés durant l'enfance **ET** conjointement avec la version courante des critères d'admissibilité pour les vaccins financés par l'État.
2. Les calendriers acceptés pour les enfants non vaccinés durant l'enfance sont recommandés par le Comité consultatif national de l'immunisation et décrits dans l'édition la plus récente du Guide

canadien d'immunisation disponible à l'adresse suivante : [Guide Canadien d'Immunisation](#).

3. Une preuve d'immunisation n'est pas exigée si le parent ou le tuteur légal de l'enfant présente :
  - a) un formulaire d'exemption médicale fourni par le ministre et signé par un médecin praticien ou une infirmière praticienne. Toutes les exemptions médicales doivent être saisies dans SISP par la santé publique régionale.
  - b) un énoncé écrit de son objection aux immunisations exigées par le ministre signé et rédigé sur un formulaire fourni par ce dernier. Toutes les objections parentales doivent être saisies dans le système PHIS par la santé publique régionale.
4. Une copie du carnet de vaccination ou un *Formulaire d'exemption à l'immunisation pour l'entrée à l'école* signé par le parent/tuteur légal sera remis à l'infirmière de la Santé publique (ISP) par le directeur ou la directrice de l'école. L'ISP doit télécharger le formulaire d'exemption de l'enfant dans la section documents de contexte à partir de PHIS et ajoutera un commentaire dans la section des considérations spéciales.
5. Advenant le cas qu'un enfant n'a pas reçu l'immunisation requise et qu'il ne présente pas le Formulaire d'exemption à l'immunisation pour l'entrée à l'école, le processus d'immunisation de l'enfant débutera dans un délai de 120 jours (comme indiqué dans la politique 706) et sera effectué selon le calendrier recommandé par le Comité consultatif national de l'immunisation et décrit dans l'édition la plus récente du [Guide canadien d'immunisation](#).
6. Le Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement en vertu de la *Loi sur la santé publique* est disponible sur le réseau intranet sous Lois et règlements ou directement au lien suivant : [Loi sur la santé publique-Règlement 2009-136](#).
7. La Loi sur l'éducation, paragraphes 10(1) et 10(2), est disponible sur le réseau intranet sous Lois et règlements ou directement au lien suivant : [Loi sur l'éducation](#).
8. La politique 706 du ministère de l'Éducation décrit son rôle en matière d'immunisation requise et peut être retrouvée au lien suivant : [Politique 706 - Preuve d'immunisation](#).
9. Santé publique NB (équipe de direction de la Surveillance) utilisera la SISP pour rédiger un rapport annuel sur la couverture vaccinale.